

**DECLARATION DE DESTRUCTION PAR PIEGEAGE DES ANIMAUX DES ESPECES  
CLASSEES NUISIBLES A L'EXCLUSION DU SANGLIER**

**POLICE DE LA CHASSE**  
A.M DU 29 Janvier 2007

Je soussigné(e),

NOM et Prénom : Debarge François  
Profession : Agriculteur  
Adresse précise : 10.80 Chemin du lot  
62980 S.T Martin Boulagne

Propriétaire, Possesseur, Fermier (rayer les mentions inutiles)

**DECLARE procéder à la destruction des NUISIBLES AUTRES QUE LE SANGLIER**

*(Si la zone de piégeage est répartie sur plusieurs communes, vous devez déposer une déclaration par commune)*

COMMUNE : S.T Martin Boulagne  
Lieu dit : Moulin l'abbé  
Superficie : 10 Ha  
Nature du terrain : agricole  
CANTON : Boulagne sur mer

Les pièges seront tendus sur le terrain précité dans le respect de l'Article 11

Pendant la période\* du 1<sup>er</sup> juillet 2023 Au 30 juin 2026

Le piégeur sera M.<sup>R</sup> Gerard Bigot

Agrément N° 62.88.79

Fait en 2 exemplaires

A S.T Martin Boulagne le 27 juillet 2023



1<sup>er</sup> exemplaire : conserve par M. le Maire pour affichage

2<sup>ème</sup> exemplaire : visé et transmis par M le Maire au Déclarant

**\* IMPORTANT :**

Déclaration valable trois ans à compter de la date de visa par le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage (arrêté ministériel du 28 juin 2016).

Bilan annuel de piégeage (obligatoire) : renseignez le mensuellement, et retournez le en fin de campagne de piégeage à :

Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais  
Rue Victor Gressier  
BP 80091  
62053 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX